

La part obligatoire et surobligatoire dans la prévoyance professionnelle : Explications

Cette présentation répond à la question de savoir pourquoi la Caisse de pensions Poste applique un taux de conversion de 5.00 % dès le 1^{er} janvier 2024, alors que dans la loi sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (LPP) le taux de conversion imposé est de 6.80 % – toujours à l'âge de 65 ans.

Nous vous montrons la différence entre la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire et pourquoi, malgré un taux de conversion de 5.00 %, les dispositions légales de la LPP sont respectées.



Veillez tenir compte du fait que les tableaux, comparaisons et exemples sont simplifiés ! (État 1^{er} janvier 2024)

La prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP



La **LPP** est une loi-cadre réglant la **part minimale obligatoire** de la prévoyance professionnelle pour les personnes employées en Suisse. La LPP comprend des **paramètres actuariels applicables obligatoirement par toutes les institutions de prévoyance**.

Sont réglés entre autres :

- L' **âge** à partir duquel les personnes employées sont à assurer ;
- Le **salaire annuel** à assurer obligatoirement et la coordination avec le 1^{er} pilier (AVS) ;
- Le montant du **taux de conversion** ;
- Le montant des **bonifications annuelles de vieillesse** à créditer (Cotisations d'épargne) ; et
- L'intérêt de l'avoir de vieillesse correspondant au **taux d'intérêt minimal** fixé par le Conseil fédéral.

À noter : le **taux de conversion LPP** est une **valeur politique** et **non actuariellement correcte** !

Prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP (état 2024)



- Dès le 1^{er} janvier suivant les 17 ans révolus, les personnes employées sont à assurer contre les risques de décès et d'invalidité ; dès le 1^{er} janvier suivant les 24 ans révolus débute l'assurance vieillesse ;
- Le salaire annuel assuré obligatoirement : de CHF 25'725.- à CHF 88'200.- ; cette marge tient compte du montant de coordination de CHF 25'725.- ;
- Le montant du taux de conversion est de 6.80 % à l'âge de 65 ans ;
- Le montant des bonifications annuelles vieillesse à créditer (cotisations d'épargne) est

| Âge | bonification vieillesse en % du salaire assuré |
|---------|--|
| 25 – 34 | 7 % |
| 35 – 44 | 10 % |
| 45 – 54 | 15 % |
| 55 – 65 | 18 % |

- L'intérêt sur l'avoir vieillesse correspond au taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et est de 1.25 % (état 2024).

Comparaison des paramètres de prévoyance professionnelle obligatoires et surobligatoires

Les caisses de pensions peuvent **appliquer d'autres paramètres** que ceux obligatoires pour autant qu'elles **assurent les prestations au niveau obligatoire LPP**. Le tableau ci-dessous relève les paramètres **LPP** et ceux appliqués par la **Caisse de pensions Poste**.

| Paramètres | LPP | Caisse de pensions Poste |
|---|---|---|
| Âge d'assurance | <ul style="list-style-type: none"> - dès l'âge LPP 18 pour l'assurance décès et invalidité - dès l'âge LPP 24 pour l'assurance vieillesse | <ul style="list-style-type: none"> - dès l'âge LPP 18 pour l'assurance décès et invalidité - dès l'âge LPP 22 pour l'assurance vieillesse |
| Salaires annuel assuré, maximum | CHF 88'200.- moins le montant de coordination de CHF 25'725.- | CHF 352'800.- moins le montant de coordination de CHF 25'725.- <i>(Plan de base et complémentaire)</i> |
| Taux de conversion à 65 ans | 6.8 % | 5.00 % (dès le 1 ^{er} janvier 2024) |
| Taux d'intérêt technique | 4.0 % (basé sur une longévité de 18,5 ans partant de 65 ans) | 1.75 % (dès le 31 décembre 2023) (basé sur une longévité de 20,5 ans partant de 65 ans) |
| Bonifications vieillesse <i>(cotisations d'épargne employeur et employé)</i> | Âge 25 – 34: 7 % Âge 35 – 44: 10 % Âge 45 – 54: 15 % Âge 55 – 65: 18 % | Âge 22 – 34: 15.90 % Âge 35 – 44: 19.15 % Âge 45 – 54: 25.40 % Âge 55 – 65: 26.15 % (Plan d'épargne Standard du Plan de base I ; dès le 1 ^{er} janvier 2024) |
| Intérêt | Taux d'intérêt minimal LPP : 1.25 % (état 2024). Fixé chaque année par le Conseil fédéral. | 2 % pour 2023. Le taux est fixé à la fin de l'année par le Conseil de fondation qui tient compte de la situation financière. |

Prestations de prévoyance de la Caisse de pensions Poste

La **Caisse de pensions Poste** est une institution de prévoyance **enveloppante**. Elle fournit donc des **prestations** qui vont **au-delà des prestations minimales obligatoires** selon la LPP.

Le tableau montre que le **règlement** et les **plans de prévoyance** divergent de la **LPP** tant au point de vue des prestations que du financement ou des paramètres actuariels.

- **L'assurance vieillesse** débute **plus tôt** ;
- Les **salaires assurés** sont bien **plus élevés que le salaire maximal assuré** dans la LPP ;
- Le **taux de conversion** est **inférieur** à celui selon la LPP ;
- Les bonifications de vieillesse sont **nettement supérieures** à celles selon la LPP ;
- **L'intérêt** est fixé par le **Conseil de fondation** tenant compte de la situation de la Caisse de pensions Poste.

Conclusion : *le taux de conversion est inférieur au taux de conversion LPP, mais étant donné que l'assuré de la Caisse de pensions Poste commence plus tôt à épargner pour la vieillesse, que les cotisations et que les salaires assurés sont plus élevés, le capital épargné jusqu'à l'âge de la retraite est nettement supérieur au capital épargné selon la LPP.*

Exemple 1 : personne assurée avec un salaire annuel de CHF 85'000.-

Cet **exemple simplifié**, sans augmentation de salaire et intérêts d'une personne qui commence à travailler à **20 ans** et qui a un **salaire de CHF 85'000.-** montre comment le capital se forme différemment entre la LPP et la Caisse de pensions Poste conduisant à une rente vieillesse de la Caisse de pensions Poste plus élevée.

| | Caisse minimale LPP | Caisse de pensions Poste |
|--|--|---|
| Salaire annuel assuré <i>(salaire moins le montant de coordination)</i> | CHF 59'275.- | CHF 59'275.- |
| Bonifications jusqu'à 34 ans : | CHF 41'493.- <i>(10 x 7 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 122'521.- <i>(13 x 15.9 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 35 à 44 ans : | CHF 59'275.- <i>(10 x 10 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 113'512.- <i>(10 x 19.15 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 45 à 54 ans : | CHF 88'913.- <i>(10 x 15 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 150'559.- <i>(10 x 25.4 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 55 à 65 ans : | CHF 117'365.- <i>(11 x 18 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 170'505.- <i>(11 x 26.15 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Total capital d'épargne à 65 ans : | CHF 307'046.- | CHF 557'097.- |
| Taux de conversion : | 6.8 % | 5.0 % |
| Rente annuelle vieillesse : | CHF 20'879.- | CHF 27'855.- |

Exemple 2 : personne assurée avec un salaire annuel de CHF 135'000.-

Cet **exemple simplifié**, sans augmentation de salaire et intérêts d'une personne qui commence à travailler à **20 ans** et qui a un **salaire de CHF 135'000.-** montre comment le capital se forme différemment entre la LPP et la Caisse de pensions Poste conduisant à une rente vieillesse de la Caisse de pensions Poste plus élevée.

| | Caisse minimale LPP | Caisse de pensions Poste |
|--|--|---|
| Salaire annuel assuré <i>(salaire moins le montant de coordination)</i> | CHF 62'475.- | CHF 109'275.- |
| Bonifications jusqu'à 34 ans : | CHF 43'733.- <i>(10 x 7 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 225'871.- <i>(13 x 15.9 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 35 à 44 ans : | CHF 62'475.- <i>(10 x 10 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 209'262.- <i>(10 x 19.15 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 45 à 54 ans : | CHF 93'713.- <i>(10 x 15 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 277'559.- <i>(10 x 25.4 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Bonifications de 55 à 65 ans : | CHF 123'701.- <i>(11 x 18 % de cotisations d'épargne)</i> | CHF 314'330.- <i>(11 x 26.15 % de cotisations d'épargne)</i> |
| Total capital d'épargne à 65 ans : | CHF 323'622.- | CHF 1'027'022.- |
| Taux de conversion : | 6.8 % | 5.0 % |
| Rente annuelle vieillesse : | CHF 22'006.- | CHF 51'351.- |

Calcul témoin LPP



La Caisse de pensions Poste tient dans son système administratif pour chaque personne assurée active un **compte témoin avec les paramètres LPP**. Lors **d'une sortie** ou d'un **départ à la retraite**, les valeurs sont comparées aux valeurs LPP. Ainsi il est assuré que la personne quittant la Caisse de pensions Poste ou touchant une rente a **toujours au moins la valeur selon la LPP**.

Ces données se retrouvent sur la première page du **Certificat de prévoyance** de la Caisse de pensions Poste.

| Informations complémentaires | | |
|--|---------------------------|--------------------|
| | Plan complémentaire I CHF | Plan de base I CHF |
| Prestation de libre passage en cas de sortie | 1'424.20 | 137'690.40 |
| dont avoir de vieillesse LPP | 0.00 | 64'248.45 |

Conclusion : *les prestations réglementaires de la Caisse de pensions Poste sont toujours comparées à celles selon la LPP. Dans le cas d'assurance, c'est la prestation la plus élevée qui est octroyée. Les dispositions légales sont ainsi respectées dans tous les cas.*